



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° PCICP20212570001 du 14 septembre 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public

SA APRR

Demande d'enregistrement relative à l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une plateforme de produits minéraux dans le cadre de la rénovation d'une partie de l'autoroute A5

Commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

VU le dossier initial de demande d'enregistrement transmis à la préfecture de l'Aube le 29 mars 2021 par la SA APRR, dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt à SAINT-APOLLINAIRE (21850), en vue de l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une plateforme de produits minéraux dans le cadre de la rénovation d'une partie de l'autoroute A5 sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200) ;

VU le courrier préfectoral du 27 juillet 2021, établi sur le fondement du rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 8 juin 2021, annonçant la recevabilité de la demande d'enregistrement sur le fond, sous réserve que le pétitionnaire procède d'une part à des modifications de présentations de son dossier et d'autre part à la prise d'engagements pour le respect de certaines procédures administratives ;

VU la réception par la préfecture de l'Aube le 19 août 2021 des dossiers intégrant les modifications demandées par le courrier du 27 juillet 2021 ;

1 / 3

VU l'engagement pris par le pétitionnaire dans un courriel du 7 septembre 2021 de respecter l'ensemble des exigences contenues dans le courrier préfectoral du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est considéré comme complet et régulier à compter du 7 septembre 2021 et que l'ensemble des conditions permettant le lancement de la procédure de consultation publique sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par les rubriques 2521-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT également que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2.1.5.0 pour les installations ouvrages travaux aménagement (IOTA), sont soumises au régime de la déclaration au titre de la "Loi sur l'eau" ;

CONSIDÉRANT de surcroît que la demande de la SA APRR, au regard des éléments contenus dans le dossier et à ce stade de la procédure, n'est pas soumise à autorisation environnementale et ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que seule la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE est concernée par cette consultation publique au sens des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la crise du covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant quatre semaines, du lundi 4 octobre 2021 à 8h00 au mardi 2 novembre 2021 à 18h00 inclus, il sera procédé, dans la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, à la consultation du public dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande déposée par la SA APRR (Autoroute Paris Rhin Rhône) et concernant l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une plateforme de produits minéraux au lieu-dit "L'Homme Mort", parcelles ZR 27 et ZR 48, à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE pendant l'intégralité de la durée de la consultation du public et tenu à la disposition de ce dernier pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, soit les lundis de 8h00 à 12h00, les mardis de 14h00 à 18h00, les mercredis de 13h30 à 16h30 et les jeudis de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : [Accueil > Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement > Consultations du public 2021 > APRR à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE](#) .

ARTICLE 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE afin que ce dernier puisse y consigner ses observations.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE ou être annexées à ce registre, si elles sont remises sur une feuille séparée.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique - 2 rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-aprr-champignol@aube.gouv.fr .

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de la présente consultation publique, soit au plus tard le samedi 18 septembre 2021, et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairie au lieu habituel d'affichage par les soins du maire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire susmentionné à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique à l'adresse postale ou électronique précisée plus haut.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, au chemin indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Les frais de publication sont, conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, à la charge de la société APRR.

ARTICLE 6 : À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par la maire de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, qui l'adressera immédiatement au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE est appelé à donner son avis, au moyen d'une délibération, sur la demande d'enregistrement déposée par la SA APRR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué au préfet par la mairie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit du mercredi 3 novembre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande sus-visée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société APRR et dont copie sera transmise, pour information, à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube et à l'unité départementale Aube/ Haute-Marne de la DREAL.

Fait à Troyes, le **14 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.